

POLITIQUE N^o 15

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE

Adoptée le 15 mai 2018

Adoptée au conseil d'administration :
15 mai 2018 (CA-18-05-15-05)

© Cégep de Drummondville

Bureau de la recherche et de l'innovation
960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE	5
2.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	6
3.	DEFINITIONS	6
	3.1 Recherche	6
	3.2 Chercheuse et chercheur	6
	3.3 Éthique	6
	3.4 Intégrité et conduite responsable en recherche	7
	3.5 Inconduite en recherche	7
4.	CHAMP D'APPLICATION	7
5.	PRINCIPES GENERAUX ET REGLES D'INTEGRITE.....	7
	5.1 Principes généraux.....	7
	5.2 Règles d'intégrité.....	8
6.	FORMATION ET PREVENTION.....	10
7.	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES ALLEGATIONS D'INCONDUITE	11
	7.1 Processus de gestion des allégations de manquement	11
	7.2 Dépôt de la plainte.....	12
	7.3 Analyse préliminaire	12
	7.4 Procédure d'enquête	14
	7.5 Décision du Cégep	15
	7.6 Rapport aux organismes subventionnaires	16
	7.7 Procédures d'appel.....	16
	7.8 Conservation des documents	16
8.	DISPOSITIONS GENERALES.....	17

1. Préambule

Bien que les chercheuses et les chercheurs bénéficient avant toute chose d'une présomption d'intégrité, la présente politique vise à fournir un cadre clair en matière d'intégrité dans le domaine de la recherche réalisée au Cégep de Drummondville. Le moteur de la recherche est le désir fondamental de comprendre et d'acquérir de nouvelles connaissances; cette activité offre des possibilités de développement personnel et professionnel autant aux membres du personnel qu'aux étudiantes et aux étudiants.

Quatre (4) politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep de Drummondville doivent être considérées de manière complémentaire :

- Politique institutionnelle de la recherche
- **Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche**
- Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains
- Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche

La présente politique, rédigée en conformité avec les principes énoncés dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, doit être considérée comme un document de référence pour les chercheuses, les chercheurs, le personnel de l'administration et toute personne impliquée dans la gestion d'activités de recherche. Le Cégep de Drummondville considère qu'il est crucial de promouvoir et de favoriser le respect des règles et principes relatifs à l'intégrité en recherche.

Cette politique s'inspire des éléments contenus dans des documents rédigés par l'Université de Sherbrooke ainsi que par les cégeps suivants : Cégep de Victoriaville, Cégep Marie-Victorin, Collège de Maisonneuve et Collège Édouard-Montpetit.

2. Objectifs de la politique

Les objectifs de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche* sont les suivants :

- fournir aux chercheuses et aux chercheurs un cadre susceptible de guider leur conduite professionnelle;
- assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et des règles d'intégrité en matière de recherche;
- mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux règles d'intégrité en recherche tout en protégeant les droits et la réputation des personnes impliquées dans ces allégations;
- communiquer aux organismes subventionnaires des informations relatives à des inconduites en matière de recherche lorsque les circonstances le justifient.

3. Définitions

Dans un souci de clarté, les termes utilisés dans ce document sont définis ci-dessous.

3.1 Recherche

Il s'agit d'une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique¹.

3.2 Chercheuse et chercheur

Les termes « chercheuse » et « chercheur » incluent les membres du personnel enseignant, les étudiantes, les étudiants, le personnel-cadre, le personnel professionnel, le personnel de soutien ou toute personne impliquée dans les activités de recherche ou travaux d'érudition couverts par la présente politique.

3.3 Éthique

Le terme « éthique » réfère à l'ensemble des valeurs, principes et règles régissant la bonne conduite dans le cadre d'une activité de recherche.

¹ Définition proposée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, p. 219

3.4 Intégrité et conduite responsable en recherche

L'ensemble des conduites attendues des différents acteurs et actrices œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité de la personne, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science, plus précisément, la propension à observer scrupuleusement les règles éthiques et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice constitue l'intégrité en recherche.

3.5 Inconduite en recherche

Toute conduite intentionnelle, négligente ou insouciante menaçant l'intégrité en recherche représente une inconduite en recherche. Plus précisément, l'inconduite en recherche peut être définie comme étant une tentative délibérée d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public ou à tirer des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche. Le terme « inconduite » est également utilisé pour qualifier le non-respect des droits des sujets humains ou des animaux participant à une recherche ou encore le non-respect des règles et des modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal reliée au type d'activités menées par la chercheuse ou le chercheur et qu'il est censé connaître.

4. Champ d'application

La présente politique s'adresse à toute personne impliquée dans la gestion ou la réalisation des activités de recherche du Cégep de Drummondville, que ces activités soient financées ou non. Les personnes concernées par la présente politique sont les membres du personnel enseignant ou non enseignant, les chercheuses, les chercheurs, les étudiantes et les étudiants impliqués dans la recherche, les personnes participantes, les partenaires, les dirigeants ainsi que les membres du comité d'éthique à la recherche.

Les activités de recherche comprennent notamment l'élaboration, la production et la diffusion des travaux de recherche, l'évaluation des projets, la gestion du personnel de recherche, des budgets et des activités de même que le soutien et la formation à la recherche.

5. Principes généraux et règles d'intégrité

5.1 Principes généraux

L'intégrité dans les activités de recherche repose sur un certain nombre de principes généraux. Le Cégep de Drummondville adopte les grands principes promus par le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. La chercheuse et le chercheur doivent donc respecter les règles et principes suivants :

- les activités de recherche que la chercheuse et le chercheur sont appelés à réaliser ou à évaluer doivent être liées de près à leur domaine d'expertise;

- la chercheuse et le chercheur doivent faire preuve d'honnêteté intellectuelle et de rigueur dans la collecte, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que dans la communication et la publication des résultats de recherche;
- les règles, lois et règles relatives à la recherche avec des sujets humains, à l'expérimentation sur des animaux, à la prévention des risques biologiques et à la protection de l'environnement doivent être respectées;
- la réalisation de toutes les étapes du processus de recherche, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté;
- les fonds de recherche doivent être gérés de façon transparente et rigoureuse;
- la contribution de chacun des partenaires impliqués dans une démarche de recherche doit être reconnue de façon juste et équitable;
- les droits de propriété intellectuelle doivent être respectés en tout temps;
- les données et les productions issues d'activités de recherche doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit d'accès doit être délimité par le respect de la confidentialité, de la paternité des résultats ou des productions et des brevets ou des droits d'auteur s'y rattachant.

5.2 Règles d'intégrité²

Les règles d'intégrité s'appuient sur les principes énoncés précédemment et décrivent plus précisément les attentes du Cégep envers les personnes visées par la présente politique. Ainsi, les situations suivantes ne répondent pas aux règles d'intégrité attendues :

La fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

La falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

La destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

Le plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y

² Cette section qui suit est reprise du Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche, tel qu'en vigueur en date du 5 décembre 2011 ainsi que de la Politique sur la conduite responsable en recherche, en vigueur depuis septembre 2014.

compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

La republication : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

La fausse paternité : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

La mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

La mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

De plus constituent des manquements à la conduite responsable en recherche les éléments suivants :

La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.

- Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches.

- Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.

- La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

Porter des accusations fausses ou trompeuses.

- Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

6. Formation et prévention

Le Bureau de la recherche et de l'innovation vise à prévenir les manquements à la présente politique par la sensibilisation et la formation en fournissant les ressources appropriées.

Celui-ci a le devoir de promouvoir des attitudes conformes aux règles d'intégrité les plus élevées, auprès de l'ensemble de la communauté collégiale, plus particulièrement auprès des chercheuses, des chercheurs, des administratrices, des administrateurs et du personnel impliqué dans la gestion des activités de recherche.

Le Bureau de la recherche et de l'innovation a le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière d'intégrité en recherche.

7. Procédure de traitement des allégations d'inconduite

Tout manquement à la présente politique constitue une faute ou une inconduite et peut faire l'objet de plaintes. Ces plaintes peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur ou de l'extérieur du Cégep, et le niveau de gravité de la faute dépend du degré d'inconduite imputable au contexte spécifique de chaque situation.

Quelles qu'en soient la motivation, la source ou l'exactitude, ces plaintes et la façon dont elles sont traitées peuvent causer du tort à la personne visée, à celle qui allègue l'inconduite, au Cégep et à la communauté scientifique en général. C'est la raison pour laquelle ces plaintes se doivent d'être traitées avec diligence et dans le respect des droits des personnes concernées.

Afin de protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de l'auteur de la plainte, toute information concernant une plainte d'inconduite, son déroulement ou les conclusions des vérifications et des enquêtes sur les cas d'inconduite est confidentielle et sera faite dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Par ailleurs, ces informations ne pourront être divulguées que si la loi l'autorise ou s'il y a consentement de la personne concernée.

7.1 Processus de gestion des allégations de manquement

- L'évaluation de la recevabilité d'une allégation de manquement est sous la responsabilité du cadre responsable du Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI). Peut se joindre au gestionnaire, le ou la Directeur (trice) des études du Cégep.
- Le Bureau de la recherche et de l'innovation doit transmettre une lettre de la recevabilité aux FRQ, exempte de toute information nominale concernant les personnes impliquées.
- Au cas où un examen de la plainte est requis, le Bureau de la recherche et de l'innovation convoque un comité d'examen de la plainte, selon les exigences requises.
- À la suite du comité, le Bureau de la recherche et de l'innovation transmet aux organismes subventionnaires un rapport complet de l'examen et du processus de suivi et recommandations.

7.2 Dépôt de la plainte

7.2.1.

Toute personne peut déposer une plainte alléguant un manquement à la présente politique, auprès du Bureau de la recherche et de l'innovation.

7.2.2.

Toutes les plaintes doivent être signées. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.

7.2.3.

La plainte doit identifier la personne visée et contenir suffisamment de faits à l'égard de l'inconduite reprochée pour en permettre l'évaluation. Les documents pertinents doivent être annexés à la plainte, le cas échéant.

7.2.4.

Le Bureau de la recherche et de l'innovation doit transmettre une lettre de la recevabilité aux FRQ, exempte de toute information nominale concernant les personnes impliquées.

7.3 Analyse préliminaire

7.3.1.

Dès qu'une plainte est déposée, le Bureau de la recherche et de l'innovation examine sommairement la plainte et dispose de dix (10) jours ouvrables pour décider si celle-ci est recevable ou non. Pour l'aider dans sa décision, le ou la gestionnaire du Bureau de la recherche et de l'innovation peut demander l'avis du Directeur ou de la Directrice des études.

7.3.2.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, le Bureau de la recherche et de l'innovation informe la personne visée de l'existence d'une plainte et du contenu des allégations en lui précisant qu'une analyse préliminaire est en cours, mais en ne lui dévoilant pas, à cette étape-ci, le nom de la personne ayant formulé l'allégation. Le ou la gestionnaire du Bureau de la recherche et de l'innovation permet à la défenderesse ou au défendeur de répondre aux allégations et, à la suite de cette réponse, une évaluation du bien-fondé de l'allégation est faite.

7.3.3.

Au terme de cette analyse préliminaire, le Bureau de la recherche et de l'innovation peut disposer de la plainte d'une des manières suivantes :

- a) Si les allégations s'avèrent non fondées ou injustifiées, elle avise par écrit la personne qui les a formulées ainsi que la défenderesse ou le défendeur en les informant du rejet des allégations :
 - i) si de nouvelles informations sont apportées au dossier à cette étape, la plaignante ou le plaignant peut demander une réévaluation de son allégation;
 - ii) si la plaignante ou le plaignant estime que sa plainte n'a pas reçu le traitement approprié, cette personne dispose de dix (10) jours ouvrables pour faire appel auprès de la Direction générale en consignand par écrit la demande de réévaluation de sa plainte;
 - iii) la Direction générale dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour décider si l'allégation est recevable ou non. La décision de la Direction générale est sans appel.
- b) Si l'irrégularité est de peu de gravité ou s'il y a eu aveu de la faute, une mise en garde peut être adressée à la personne visée par la plainte, précisant les mesures correctives à prendre pour remédier à la situation. Ces mesures doivent être approuvées par le directeur général et la plaignante ou le plaignant doit être avisé que les mesures correctives ont été apportées à la situation.
- c) Si le manquement s'avère suffisamment grave ou si un examen plus poussé s'avère nécessaire, le Bureau de la recherche et de l'innovation doit demander qu'une investigation ait lieu. Il transmet alors la demande au CÉR pour un avis impartial et compétent en matière d'intégrité. Toutes les informations recueillies au cours de l'analyse préliminaire lui sont fournies. Un avis écrit est alors remis à la plaignante ou au plaignant et à la personne visée par l'enquête.

7.4 Procédure d'enquête

7.4.1.

Le Bureau de la recherche et innovation nomme une personne qui sera responsable de l'enquête. Celle-ci, après avoir pris connaissance du rapport préliminaire, met en place dans les sept (7) jours ouvrables, un comité responsable de l'examen des plaintes. Ce comité aura pour mandat d'enquêter sur la situation présumée de manquement et de faire rapport de ses constatations au Bureau de la recherche et innovation.

7.4.2.

Le comité responsable de l'examen des plaintes est présidé par la Direction générale et comprend trois (3) autres personnes : (1) Une personne représentant le Bureau de la recherche et de l'innovation, (1) une personne choisie par la Direction générale pour leur expertise et leur impartialité et (1) une personne venant du CÉR. Dans les cas où une étudiante ou un étudiant dépose ou fait l'objet de l'allégation, La Direction générale doit ajouter et nommer un membre étudiant au comité responsable de l'examen des plaintes. Les personnes désignées pour siéger au comité ne doivent pas avoir de lien direct avec les personnes concernées par la plainte.

7.4.3.

La personne responsable de l'enquête doit informer la personne qui a formulé la plainte ainsi que celle visée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la formation d'un comité d'enquête.

7.4.4.

Les membres du comité doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité des informations mises à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité. Le comité doit en tout temps veiller au respect des droits des personnes en cause, de leur réputation et de leur vie privée.

7.4.5.

La personne visée par la plainte ainsi que celle qui l'a formulée sont invitées à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale. Par ailleurs, celles-ci pourront être entendues par le comité afin de faire valoir leurs points de vue.

7.4.6.

Toutes les informations et la documentation ayant servi à la plainte sont consignées dans un dossier qui sera conservé conformément aux dispositions prévues à l'article 7.7 de la présente politique.

7.4.7.

Une fois formé, le comité dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour enquêter avec discrétion sur les allégations. Les séances du comité se déroulent à huis clos et les deux parties peuvent être entendues.

7.4.8.

Au terme de ces quarante (40) jours ouvrables, le comité remet un rapport écrit confidentiel au Bureau de la recherche et de l'innovation. Ce rapport doit inclure :

- les détails de la plainte;

- les renseignements sur la formation du comité;
- la méthodologie de l'investigation soit notamment, les personnes rencontrées et un résumé de leurs témoignages, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;
- les conclusions de l'investigation (plainte fondée ou non et le cas échéant, la nature et la gravité du manquement) ainsi que leur justification;
- les recommandations du comité.

7.4.9.

Le Bureau de la recherche et de l'innovation remet une copie du rapport final à la plaignante ou au plaignant ainsi qu'à la personne visée par la plainte.

7.5 Décision du Cégep

7.5.1.

Lorsque le rapport final conclut que la plainte n'est pas fondée ou que les intentions de la personne visée sont jugées honnêtes, le dossier est clos. En collaboration avec la personne concernée par la plainte le Bureau de la recherche et de l'innovation convient, le cas échéant, d'un protocole applicable, afin de supporter ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

7.5.2.

Lorsque le comité conclut que la plainte est fondée, le Bureau de la recherche et de l'innovation transmet alors le rapport final à la Direction générale. Celle-ci décide des sanctions ou des mesures appropriées, après consultations des directions concernées, le cas échéant.

7.5.3.

Les sanctions ou les mesures doivent être prises dans le respect des politiques, des règlements institutionnels et des conventions collectives de travail. Celles-ci doivent également tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre des actions correctives.

7.5.4.

Dans le cas où la nature de la faute et les circonstances le justifient, le Bureau de la recherche et de l'innovation fait part des conclusions de l'enquête et des mesures prises aux organismes subventionnaires. S'il est confirmé que la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont gelés jusqu'à ce que les mesures correctives, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

7.6 Rapport aux organismes subventionnaires

Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), le Bureau de la recherche et de l'innovation fera parvenir aux organismes subventionnaires, lorsque les circonstances le justifient, une copie complète du rapport, et ce, au plus tard trente (30) jours ouvrables suivant la date de dépôt du rapport, selon les modalités suivantes :

7.6.1.

Dans les cas où les organismes subventionnaires ont demandé au Cégep de faire enquête, le rapport doit être transmis, quelle que soit la décision rendue.

7.6.2.

Lorsque l'enquête est venue de l'intérieur du Cégep, un rapport est transmis seulement si le manquement est confirmé.

7.7 Procédures d'appel

7.7.1.

Si la plaignante, le plaignant, la défenderesse ou le défendeur estime avoir été lésé dans ses droits, cette personne peut en appeler de la décision. Elle dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour faire appel par l'entremise d'une demande consignée par écrit et transmise à la Direction générale.

7.7.2.

Après avoir pris connaissance du dossier, la Direction générale pourra soit confirmer la décision du comité, soit demander au Bureau de la recherche et de l'innovation de reprendre les procédures prévues au point 7.3 de la présente politique et ainsi, procéder à une nouvelle enquête. La décision de ce comité d'appel sera finale.

7.8 Conservation des documents

Les dossiers, documents et rapports d'enquête sont conservés pendant cinq (5) ans par le Bureau de la recherche et de l'innovation. L'accès à ces documents conservés sous clé est strictement réservé aux personnes autorisées. Lorsque les allégations ont été rejetées, le Bureau de la recherche et de l'innovation s'assure que tous les documents sont détruits conformément aux mesures de sécurité en vigueur au Cégep.

8. Dispositions générales

8.1

L'introduction fait partie de la présente politique.

8.2

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration 15 mai 2018.

8.3

La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.